

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Arrêté du 6 juin 2013 fixant les montants de la part de bourse de lycée, de bourse d'enseignement d'adaptation, des exonérations des frais de pension et du montant de la prime à l'internat à compter de l'année scolaire 2013-2014**

NOR : MENF1315022A

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code de l'éducation, livre V, titre III, notamment ses articles D. 531-29 et D. 531-43,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant annuel de la part de bourse de lycée est fixé à 45,00 € à compter de l'année scolaire 2013-2014.

**Art. 2.** – Le montant de la part de bourse d'enseignement d'adaptation est fixé à 28,89 € à compter de l'année scolaire 2013-2014.

**Art. 3.** – La part d'exonération des frais de pension ou de demi-pension dans les EREA et les ERPD est fixée, à compter de l'année scolaire 2013-2014, à :

103,62 € pour les pensionnaires ;

34,50 € pour les demi-pensionnaires.

**Art. 4.** – Le montant annuel de la prime à l'internat est fixé à 254,70 € à compter de l'année scolaire 2013-2014.

**Art. 5.** – Le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2013.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires financières,*  
G. GAUBERT

*Le ministre délégué*  
*auprès du ministre de l'économie et des finances,*  
*chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*  
V. MOREAU